

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 12 janvier 2016

Délibération PNMA_2016_02

Avis simple sur les seuls travaux accompagnant le projet de remembrement sur des parcelles ostréicoles sur la zone d'implantation centrale de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2015 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMA_2015_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMA_2015_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la saisine de la Direction Département des Territoires et de la Mer de la Gironde le 14 décembre 2015 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis simple sur la demande de travaux en Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin déposée par le CRCAA pour une opération de nettoyage de la zone centrale du Banc au 1er semestre 2016.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article unique :

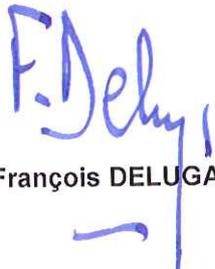
Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet l'avis suivant à l'unanimité :

- Avis simple favorable assorti de recommandations**
- Avis simple défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes :

- S'assurer que les travaux sont limités aux seules zones dont la morphologie a été perturbée par l'activité ostréicole ;
- S'assurer que les opérations d'entretien des engins utilisés se font dans le respect des écosystèmes environnants ;
- S'assurer que les travaux de nettoyage (phase 2) se terminent au plus tard avec le début de la période de reproduction des Sternes (1er mai) ;
- Mettre en place un suivi post-travaux simple de la zone traitée (type DCE).

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA